



REPUBLIQUE
FRANCAISE

N° 22 04.04 24

Département de l'Aube
Arrondissement de Bar-sur-Aube
Communauté de Communes de la Région de Bar sur Aube

DELIBERATION

CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à dix-neuf heures, les Membres du Conseil de communauté, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 22/03/2024 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Philippe BORDE, président.

Etaient présents : ANTOINE Fabrice, AUBRY Michel, BARBIEUX Philippe, BAUDIN Claudine, BERTHIER Patrick, BOCQUET Evelyne, BORDE Philippe, CRESPIN PAIS DE SOUSA Marie-Agnès, DANGIN Anita, DEREPAZ Martine, DEROZIERES Jean-Luc, GAGNANT Thomas, GEOFFROY Mikaël, GERARD Valérie, HUBAIL Claudine, INGELAERE Raynald, JOBERT Didier, LEGER Walter, LORIN Thierry, MARY Patrick, MENNETRIER Alain, NICOLO Denis, PETIOT Claude, PETIT Florence, PROVIN Emmanuel, RENARD Régis, RIGOLLOT Marie-Noëlle, VAN-RYSEGHEM Isabelle, VOILLEQUIN Serge, WOJTYNA Lucienne

Nombre de membres dont le conseil doit être composé : 50
Nombre de conseillers en exercice : 50
Date de convocation : 22 mars 2024

Mandat de procuration : BORDE Odile à GAGNANT Thomas, CAILLET Laurence à RENARD Régis, GATINOIS Michel à GEOFFROY Mikaël, HACKEL Claude à LEGER Walter, LEMOINE Pascal à PETIT Florence, MAITRE Pierre-Frédéric à ANTOINE Fabrice, MARY Pierre à BARBIEUX Philippe, PICOD Gérard à BERTHIER Patrick, VERVISCH Karine à BOCQUET Evelyne

Absents : CLAYES TAHKBARI Katty, DESCHARMES Michel, DOS SANTOS Marinette, GAUCHER Guillaume, HENQUINBRANT Olivier, LELUBRE David, NOBLOT Christophe, PETIT Pascale, YOT Olivier, PIOT Bernard, VAIRELLES Mickaël

Secrétaire de séance : Monsieur LEGER Walter

Membres présents.....	30
Absents ayant donné mandat de procuration.....	9
Absents.....	11
Votants.....	39

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE CONDUCTEUR POLYVALENT A TEMPS COMPLET

Pour : 39	Contre : 0	Abstention : 0	Non participant : 0
	aucun	aucun	aucun

Rapporteur : Monsieur Philippe BORDE, Président

Monsieur le Président rappelle au conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté que suite à un départ en retraite d'un agent et d'un autre en congé de longue maladie aux services techniques, la collectivité recrute un agent contractuel depuis mai 2022 au travers de contrats de trois à six mois. Afin de prolonger l'agent dans ses fonctions et assurer la continuité de service, il y a lieu de créer un poste de conducteur polyvalent.

Aussi, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide :

- **DE CREER** un emploi de conducteur polyvalent à temps complet qui peut être occupé par un agent classé dans le grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe relevant de la catégorie C.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base des articles 3-3/1° ou 3-3/2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

S'il n'est pas déjà employé dans la fonction publique sous contrat à durée indéterminée, l'agent sera recruté sous contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans, compte tenu de :

- L'article L 332-8 1° du CGFP Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L'article L 332-8 3° du CGFP pour les emplois des Communautés de Communes regroupant moins de 15 15 000 habitants.

Le contrat à durée déterminée est renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats à durée déterminée ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne peut être reconduit que pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Secrétaire de séance,

Monsieur LEGER Walter



Pour extrait conforme,

Philippe BORDE,

Président

